

EXPOSÉ DES MOTIFS

1. CONTEXTE DE LA PROPOSITION

• Justification et objectifs de la proposition

L’article 54, paragraphe 3, du règlement (UE) 2016/1624 du Parlement européen et du Conseil du 14 septembre 2016 relatif au corps européen de garde-frontières et de garde-côtes[[1]](#footnote-1) dispose que l’Agence européenne de garde-frontières et de garde-côtes peut coordonner la coopération opérationnelle entre les États membres et les pays tiers en matière de gestion des frontières extérieures. À cet égard, l’Agence européenne de garde-frontières et de garde-côtes a la possibilité de mener aux frontières extérieures des actions auxquelles participent un ou plusieurs États membres et un pays tiers voisin d’au moins un de ces États membres, sous réserve de l’accord de ce pays tiers voisin, y compris sur le territoire de ce dernier.

Conformément à l’article 54, paragraphe 4, du règlement (UE) 2016/1624, dans les cas où il est envisagé de déployer des équipes du corps européen de garde-frontières et de garde-côtes dans un pays tiers dans le cadre d’actions où les membres des équipes exercent des pouvoirs d’exécution, ou lorsque d’autres actions dans des pays tiers le requièrent, un accord sur le statut est conclu entre l’Union et le pays tiers concerné.

Sur la base de directives de négociation adoptées par le Conseil le 16 octobre 2017, la Commission européenne a négocié avec la République d’Albanie un accord sur le statut en vue de mettre en place le cadre juridique qui permettra d’agir immédiatement au moyen de plans opérationnels lorsqu’il sera nécessaire de réagir rapidement. Bien que les flux migratoires dans la région soient nettement moindres qu’en 2015/2016, les réseaux de criminalité organisée adaptent rapidement leurs itinéraires et méthodes de trafic illicite de migrants à toute nouvelle circonstance. Grâce à la mise en place de cet accord sur le statut, les autorités albanaises responsables et les États membres de l’UE, coordonnés par l’Agence européenne de garde-frontières et de garde-côtes, seront bien mieux à même de réagir rapidement à ces éventuelles évolutions.

La proposition de décision du Conseil ci-jointe constitue l’instrument juridique pour la conclusion de l’accord sur le statut entre l’Union européenne et la République d’Albanie.

Les négociations relatives à l’accord sur le statut ont été lancées le 13 décembre 2017 et se sont conclues avec succès par le paraphe du projet d’accord sur le statut, le 12 février 2018 à Tirana, par M. Dimitris Avramopoulos, commissaire chargé de la migration, des affaires intérieures et de la citoyenneté, et M. Fatmir Xhafaj, ministre de l’intérieur de la République d’Albanie.

• Cohérence avec les dispositions existantes dans le domaine d’action

Deux accords de coopération policière entre les autorités grecques et albanaises (loi 2147/1993 et loi 2568/1998) ont été conclus en vue de régir l’échange d’informations dans le cadre des affaires de police, y compris la migration irrégulière. La police grecque et les autorités albanaises s'échangent des informations avec sur des questions d’ordre général relatives aux activités de la grande criminalité organisée transfrontières mais aussi sur les procédures de réadmission des immigrés en situation irrégulière.

L’Albanie a conclu des accords sur le contrôle, la surveillance et les patrouilles communes aux frontières avec le Monténégro et le Kosovo[[2]](#footnote-2)\*, ainsi que des accords sur les patrouilles communes avec l’ancienne République yougoslave de Macédoine, mais pas encore avec la Grèce. L’Albanie a signé un accord avec l’Italie sur les patrouilles communes (avec la Guardia di Finanza) pour la frontière maritime.

Un protocole entre les ministères de l’intérieur du Monténégro, de l’Albanie et du Kosovo\* a établi un centre conjoint de coopération policière à Plav, dont l’objectif est de promouvoir la coopération transfrontière pour la lutte contre la criminalité, en intensifiant les échanges d’informations opérationnelles et en renforçant la coordination des efforts de sécurité communs. Le centre de coopération policière commun a été officiellement ouvert le 30 mai 2017. Des travaux en vue de mettre en place un autre centre à la frontière avec la Grèce sont en cours.

Un arrangement de travail (qui est actuellement mis à jour) établissant une coopération opérationnelle entre la République d’Albanie et le corps européen de garde-frontières et de garde-côtes prévoit en particulier la participation régulière d’experts albanais aux activités opérationnelles coordonnées par l’Agence européenne de garde-frontières et de garde-côtes, agissant en qualité d’observateurs sur le territoire des États membres.

• Cohérence avec les autres politiques de l’Union

L’agenda européen en matière de migration repose sur quatre piliers. L’un d’eux est la gestion des frontières : il s'agit d'assurer une meilleure gestion des frontières extérieures de l’UE, grâce notamment à la solidarité à l’égard des États membres qui se trouvent aux frontières extérieures, et une gestion plus efficace du franchissement des frontières. Un contrôle renforcé des frontières de la République d’Albanie aura également une incidence positive sur les frontières extérieures de l’UE, en particulier sur les frontières extérieures de la Grèce, ainsi que sur celles de la République d’Albanie. Le renforcement accru de la sécurité aux frontières extérieures s’inscrit également conforme au programme européen en matière de sécurité.

2. BASE JURIDIQUE, SUBSIDIARITÉ ET PROPORTIONNALITÉ

• Base juridique

La base juridique de la présente proposition de décision du Conseil est l’article 77, paragraphe 2, points b) et d), et de l’article 79, paragraphe 2, point c), en conjonction avec l’article 218, paragraphe 6, du traité sur le fonctionnement de l’Union européenne (TFUE).

La conclusion par l’UE d’un accord sur le statut est explicitement prévue à l’article 54, paragraphe 4, du règlement (UE) 2016/1624 qui prévoit que lorsqu’il est envisagé de déployer des équipes du corps européen de garde-frontières et de garde-côtes dans un pays tiers dans le cadre d’actions où les membres des équipes exercent des pouvoirs d’exécution, ou lorsque d’autres actions dans des pays tiers le requièrent, un accord sur le statut est conclu entre l’Union et le pays tiers concerné.

Conformément à l’article 3, paragraphe 2, du TFUE, l’Union dispose d’une compétence exclusive pour la conclusion d’un accord international lorsque cette conclusion est prévue dans un acte législatif de l’Union. L’article 54, paragraphe 4, du règlement (UE) 2016/1624 prévoit la conclusion d’un accord sur le statut par l’Union européenne avec le pays tiers concerné. Par conséquent, l’accord conclu avec la République d’Albanie relève de la compétence exclusive de l’Union européenne.

L’approbation du Parlement européen est nécessaire pour la conclusion de l’accord conformément à l’article 218, paragraphe 6, points a) et v) du TFUE.

• Subsidiarité (en cas de compétence non exclusive)

Sans objet.

• Proportionnalité

Un accord sur le statut permettra à l’Agence européenne de garde-frontières et de garde-côtes de déployer des équipes du corps européen de garde-frontières et de garde-côtes sur le territoire de la République d’Albanie au lieu de recourir à un déploiement bilatéral réalisé par les États membres en cas d’afflux soudain de migrants.

Il est donc nécessaire d’adopter une approche commune pour mieux gérer les frontières de la République d’Albanie.

• Choix de l’instrument

La présente proposition est conforme à l’article 218, paragraphe 6, du traité FUE, qui prévoit l’adoption, par le Conseil, de décisions relatives aux accords internationaux, après l’approbation du Parlement européen. Aucun autre instrument juridique ne permettrait d’atteindre l’objectif énoncé dans la proposition.

3. RÉSULTATS DES ÉVALUATIONS EX POST, DES CONSULTATIONS DES PARTIES INTÉRESSÉES ET DES ANALYSES D’IMPACT

• Évaluations ex post/bilans de qualité de la législation existante

Sans objet

• Consultations des parties intéressées

Sans objet

• Obtention et utilisation d’expertise

Sans objet

• Analyse d’impact

Aucune analyse d’impact n’a été requise pour les négociations relatives à l’accord sur le statut.

• Réglementation affûtée et simplification

Étant donné qu'il s’agit d’un nouvel accord, il n'a pas été possible de réaliser une évaluation un bilan de qualité des instruments existants.

• Droits fondamentaux

Le projet d’accord sur le statut contient des dispositions garantissant la protection des droits fondamentaux des personnes concernées par les actes du personnel participant à une opération de l’Agence européenne de garde-frontières et de garde-côtes.

Les dispositions relatives aux droits fondamentaux sont expliquées de manière plus détaillée au point 5 «Autres éléments».

4. INCIDENCE BUDGÉTAIRE

L’accord sur le statut n’a pas en soi d’incidence budgétaire. En effet c'est le déploiement effectif d’équipes des garde-frontières sur la base d’un plan opérationnel et de l’accord de subvention afférente qui occasionnera des coûts à la charge du budget de l’Agence européenne de garde-frontières et de garde-côtes. Les opérations futures menées dans le cadre de l’accord sur le statut seront financées au moyen des ressources propres de l’Agence européenne de garde-frontières et de garde-côtes.

La déclaration financière jointe à la proposition de règlement relatif à un corps européen de garde-frontières et de garde-côtes, concernant les dépenses de l’Agence européenne de garde-frontières et de garde-côtes a évalué le renforcement de la coopération avec les pays tiers (y compris les éventuelles opérations conjointes avec les pays voisins) à 6,090 millions d’euros par an en moyenne pour la période 2017-2020.

5. AUTRES ÉLÉMENTS

• Plans de mise en œuvre et modalités de suivi, d’évaluation et d’information

La Commission assurera un suivi adéquat de la mise en œuvre de l’accord sur le statut.

La République d’Albanie et l’Agence européenne de garde-frontières et de garde-côtes procéderont conjointement à une évaluation de chaque opération conjointe ou de chaque intervention rapide aux frontières.

En particulier, l’Agence européenne de garde-frontières et de garde-côtes, la République d’Albanie et les États membres participant à une action spécifique établiront, au terme de chaque action, un rapport sur l’application des dispositions de l’accord, y compris en ce qui concerne le traitement des données à caractère personnel.

• Documents explicatifs (pour les directives)

Sans objet.

• Explication détaillée des différentes dispositions de la proposition

*Champ d’application de l’accord*

En vertu du présent accord, l’Agence européenne de garde-frontières et de garde-côtes sera en mesure de déployer des équipes du corps européen de garde-frontières et de garde-côtes habilitées à agir sur le territoire de la République d’Albanie pour y mener des opérations conjointes et des interventions rapides aux frontières. Les équipes du corps européen de garde-frontières et de garde-côtes seront également autorisées, dans le cadre d’une opération de retour spécifique, à aider la République d’Albanie à identifier les personnes devant être réadmises en République d’Albanie, conformément à l’[accord entre la Communauté européenne et la République d’Albanie concernant la réadmission des personnes en séjour irrégulier](http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?qid=1464195285121&uri=CELEX:22005A0517(02))[[3]](#footnote-3).

Les équipes du corps européen de garde-frontières et de garde-côtes peuvent intervenir sur le territoire albanais uniquement dans les régions limitrophes des frontières extérieures de l’UE.

*Plan opérationnel*

Avant chaque opération conjointe ou intervention rapide aux frontières, un plan opérationnel doit être établi entre l’Agence et la République d’Albanie. Le plan opérationnel doit également être approuvé par l’État membre ou les États membres limitrophes de la zone d’opération.

Le plan détaille les aspects organisationnels et procéduraux de l’opération conjointe ou de l’intervention rapide aux frontières, y compris une description et une évaluation de la situation, les objectifs opérationnels, le concept opérationnel, le type d’équipement technique à déployer, le plan de mise en œuvre, la coopération avec les autres pays tiers, les autres agences, organismes de l’Union ou organisations internationales, les dispositions en matière de droits fondamentaux, y compris celles qui concernent la protection des données à caractère personnel, la coordination, le commandement, la communication, les modalités d’information et le système de rapport, les modalités d’organisation et la logistique, l’évaluation et les aspects financiers de l’opération conjointe ou de l’intervention rapide aux frontières.

*Missions et compétences des membres de l’équipe*

En règle générale, les équipes ont autorité pour accomplir toutes les tâches et exercer toutes les compétences exécutives pour le contrôle aux frontières et les opérations de retour. Elles sont tenues de respecter les lois et règlements de la République d’Albanie.

Les équipes n'agissent sur le territoire de la République d’Albanie que sur les instructions et, en règle générale, en présence des garde-frontières ou d’autres agents compétents de la République d’Albanie, qui peut autoriser à titre exceptionnel les équipes à intervenir en son nom.

Les membres de l’équipe portent leur propre uniforme, en arborant un identifiant personnel visible et un brassard bleu avec les insignes de l’Union européenne et de l’Agence. Ils sont également munis d’un document d’accréditation afin que les autorités albanaises puissent les identifier clairement.

Les membres de l’équipe peuvent porter des armes de service, des munitions et des équipements autorisés selon la législation nationale de l’État membre d’origine. Les autorités albanaises indiquent au préalable à l’Agence les armes de service, les munitions et les équipements qui sont autorisés ainsi que le cadre juridique approprié et les conditions dans lesquelles ils peuvent être utilisés.

Les membres de l’équipe sont autorisés à utiliser la force, y compris les armes de service, les munitions et les équipements, avec le consentement de leur propre État et des autorités albanaises, en présence des garde-frontières albanais ou d’autres agents compétents, et dans le respect de la législation albanaise. Les autorités albanaises peuvent autoriser les membres de l’équipe à utiliser également la force en l’absence de leurs garde-frontières.

Dans le respect du principe de nécessité, les autorités albanaises peuvent autoriser les membres de l’équipe à consulter leurs bases de données conformément à la législation albanaise sur la protection des données.

*Suspension et cessation de l’action*

L’Agence et les autorités albanaises peuvent suspendre ou cesser l’opération, si elles estiment que l’autre partie ne respecte pas les dispositions de l’accord ou du plan opérationnel.

*Privilèges et immunités des membres de l’équipe*

Les membres de l’équipe jouissent de l’immunité de la juridiction pénale de la République d’Albanie en ce qui concerne les actes commis dans le cadre des opérations réalisées dans l’exercice de leurs fonctions officielles («en service»), mais ne jouissent pas d’une telle immunité pour les actes qu’ils commettent «hors service».

Le plan opérationnel définit précisément les actions couvertes par une immunité de la juridiction pénale de la République d’Albanie.

En cas d’allégation d’une infraction pénale commise par un membre de l’équipe, le directeur exécutif de l’Agence, préalablement à l'ouverture de la procédure devant la juridiction compétente, atteste que l’acte en question a ou non été commis par le membre de l’équipe dans l’exercice de ses fonctions officielles. Le directeur exécutif de l’Agence décide après avoir dûment examiné toute déclaration faite par l’autorité compétente de l’État membre ayant déployé le garde-frontière concerné ou tout autre agent compétent concerné et les autorités albanaises compétentes. L’attestation par le directeur exécutif de l’Agence revêt un caractère contraignant pour la juridiction de la République d’Albanie.

Les privilèges accordés aux membres de l’équipe et l’immunité de la juridiction pénale de la République d’Albanie dont ils jouissent ne les exemptent pas de la juridiction de l’État membre d’origine.

Un régime similaire s’applique en ce qui concerne la responsabilité civile et administrative des membres de l’équipe.

L’immunité des membres des équipes de la juridiction pénale, civile et administrative de la République d’Albanie peut être levée par l’État membre qui a déployé le garde-frontière concerné ou tout autre agent compétent concerné. La levée doit toujours être une levée expresse.

L’accord prévoit un mécanisme d’indemnisation des dommages. Le mécanisme d’indemnisation se fonde sur l’article 42 du règlement (UE) 2016/1624 relatif au corps européen de garde-frontières et de garde-côtes. Si le dommage est causé par le membre d’une équipe «en service», la responsabilité de la République d’Albanie est engagée. Si le dommage est causé «en service» par le membre d’une équipe d’un État membre participant par une négligence grave ou une faute intentionnelle, ou si l’acte a été commis «hors service», l’Albanie peut demander à l’Agence qu’une indemnisation soit versée par l’État membre concerné. Si le dommage est causé par un membre du personnel de l’Agence, la République d’Albanie peut demander que l’Agence paie une indemnisation. L’État membre et l’Agence peuvent demander que l’auteur de l’acte répréhensible rembourse les dommages-intérêts versés à la partie lésée conformément à leurs règles internes.

En cas de dommage causé en République d’Albanie, dû à un cas de force majeure, la République d’Albanie, l’État membre participant et l’Agence n’assument aucune responsabilité.

Aucune mesure d’exécution ne peut être prise à l’égard des membres de l’équipe, sauf si une procédure civile non liée à leurs fonctions officielles est ouverte à leur encontre.

Les biens des membres de l’équipe nécessaires à l’exécution de leurs fonctions officielles ne peuvent être saisis. Dans le cadre des procédures civiles, les membres de l’équipe ne sont soumis à aucune restriction quant à leur liberté personnelle, ni à aucune autre mesure de contrainte.

Les membres de l’équipe sont exemptés des dispositions de sécurité sociale pouvant être en vigueur en République d’Albanie pour ce qui est des services rendus à l’Agence. Ils sont également exemptés en République d’Albanie, de toute forme d’impôt sur la rémunération et les émoluments qui leur sont versés par l’Agence ou les États membres, ainsi que sur tout revenu perçu en dehors de la République d’Albanie.

Les autorités albanaises autorisent l’entrée et la sortie des objets destinés à l’usage personnel des membres de l’équipe et accordent l’exemption de droits de douane, taxes et autres redevances connexes (autres que frais d’entreposage, de transport et frais afférents à des services analogues) sur ces objets.

Les bagages personnels des membres de l’équipe peuvent être inspectés uniquement s’il existe des motifs sérieux de croire que ceux-ci contiennent des objets qui ne sont pas destinés à l’usage des membres de l’équipe, ou des objets dont l’importation ou l’exportation est interdite par la législation de la République d’Albanie, ou soumise à sa réglementation en matière de quarantaine. L’inspection des bagages personnels ne doit se faire qu’en présence des membres de l’équipe concernés ou d’un représentant autorisé de l’Agence.

Les documents, la correspondance et les biens des membres de l’équipe jouissent de l’inviolabilité, sous réserve des mesures d’exécution. Les membres de l’équipe ne sont pas obligés de donner leur témoignage.

*Document d’accréditation*

L’Agence, en coopération avec la République d’Albanie, remet aux membres de l’équipe un document d’accréditation à des fins d’identification par les autorités nationales de la République d’Albanie afin de prouver que le détenteur dudit document a le droit d’accomplir les missions et d’exercer les compétences visées par le présent accord et par le plan opérationnel. Le document d’accréditation, assorti d’un document de voyage en cours de validité, donne accès aux membres de l’équipe à la République d’Albanie sans qu’un visa ou une autorisation préalable ne soient nécessaires.

*Droits fondamentaux*

Dans l’accomplissement de leurs missions et l’exercice de leurs compétences, les membres de l’équipe respectent pleinement les libertés et droits fondamentaux, y compris en ce qui concerne l’accès aux procédures d’asile, la dignité humaine, l’interdiction de la torture, des traitements inhumains ou dégradants, le droit à la liberté, le principe de non-refoulement et l’interdiction des expulsions collectives, les droits de l’enfant et le droit au respect de la vie privée et familiale. Ils s’abstiennent de toute discrimination arbitraire à l’encontre de personnes pour quelque motif que ce soit, y compris le sexe, la race ou l’origine ethnique, la religion ou les convictions, le handicap, l’âge ou l’orientation sexuelle ou l’identité de genre. Toutes les mesures prises dans l’accomplissement de leurs missions et l’exercice de leurs compétences sont proportionnées aux objectifs poursuivis par de telles mesures et respectent l’essence de ces droits fondamentaux et de ces libertés.

Chaque partie doit disposer d’un mécanisme de plainte en cas d’allégations concernant une violation des droits fondamentaux commise par son personnel. L’Agence a instauré un mécanisme de plainte visé à l’article 72 du règlement (UE) 2016/1624 relatif au corps européen de garde-frontières et de garde-côtes, et satisfait dès lors à cette obligation. Le médiateur albanais pourrait statuer sur de telles allégations, sauf si les autorités albanaises décident de mettre en place un mécanisme expressément chargé de traiter les plaintes déposées en vertu du présent accord.

*Traitement des données à caractère personnel*

Les données à caractère personnel sont traitées par les membres de l’équipe lorsque cela est nécessaire, conformément aux règles qui s’appliquent à l’Agence et aux États membres de l’UE. Le traitement des données à caractère personnel par les autorités albanaises est soumis aux dispositions de législation nationale de la République d’Albanie.

L’Agence, les États membres participants et les autorités albanaises établissent un rapport conjoint sur le traitement des données à caractère personnel par les membres de l’équipe à la fin de chaque action. Ce rapport est transmis à l’officier aux droits fondamentaux et à l’officier à la protection des données. Ils font rapport au directeur exécutif de l’agence.

*Autorités compétentes pour la mise en œuvre de l’accord*

Pour la République d’Albanie, l’autorité compétente pour la mise en œuvre du présent accord est le ministère de l’intérieur. Pour l’Union européenne, il s’agit de l’Agence européenne de garde-frontières et de garde-côtes.

*Litiges et interprétation*

Toutes les questions liées à l’application du présent accord sont examinées conjointement par des représentants des autorités albanaises compétentes et par des représentants de l’Agence, qui consultent l’État membre ou les États membres voisins de la République d’Albanie.

À défaut de règlement préalable, les différends portant sur l’interprétation ou l’application du présent accord sont réglés exclusivement par la voie de la négociation entre la République d’Albanie et la Commission européenne, qui consultera tout État membre voisin de la République d’Albanie.

2018/0241 (NLE)

Proposition de

DÉCISION DU CONSEIL

relative à la conclusion de l’accord sur le statut entre l’Union européenne et la République d’Albanie en ce qui concerne les actions menées par l’Agence européenne de garde-frontières et de garde-côtes sur le territoire de la République d’Albanie

LE CONSEIL DE L’UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l’Union européenne, et notamment son article 77, paragraphe 2, points b) et d), et son article 79, paragraphe 2, point c), en liaison avec son article 218, paragraphe 6,

vu la proposition de la Commission européenne,

vu l’approbation du Parlement européen[[4]](#footnote-4),

considérant ce qui suit:

(1) Conformément à la décision du Conseil 2018/XXX du [...], l’accord sur le statut entre l’Union européenne et la République d’Albanie en ce qui concerne les actions menées par l’Agence européenne de garde-frontières et de garde-côtes sur le territoire de la République d’Albanie a été signé par [...] le [...], sous réserve de sa conclusion.

(2) Conformément à l’article 54, paragraphe 4, du règlement (UE) 2016/1624, dans les cas où il est envisagé de déployer des équipes du corps européen de garde-frontières et de garde-côtes dans un pays tiers dans le cadre d’actions où les membres des équipes exercent des pouvoirs d’exécution, ou lorsque d’autres actions dans des pays tiers le requièrent, un accord sur le statut est conclu entre l’Union et le pays tiers concerné.

(3) Grâce à cet accord sur le statut, des équipes de garde-côtes peuvent être rapidement déployées sur le territoire albanais afin de répondre au déplacement actuel des flux migratoires vers la route côtière, de contribuer à la gestion des frontières extérieures et de lutter contre le trafic de migrants.

(4) La présente décision constitue un développement des dispositions de l’acquis de Schengen auxquelles le Royaume-Uni ne participe pas, conformément à la décision 2000/365/CE du Conseil[[5]](#footnote-5); le Royaume-Uni ne participe donc pas à l’adoption de la présente décision et n’est pas lié par celle-ci ni soumis à son application.

(5) La présente décision constitue un développement des dispositions de l’acquis de Schengen auxquelles l’Irlande ne participe pas, conformément à la décision 2002/192/CE du Conseil[[6]](#footnote-6); l’Irlande ne participe donc pas à l’adoption de la présente décision et n’est pas liée par celle-ci ni soumise à son application,

(6) Conformément aux articles 1er et 2 du protocole (nº 22) sur la position du Danemark annexé au traité sur l’Union européenne et au traité sur le fonctionnement de l’Union européenne, le Danemark ne participe pas à l’adoption de la présente décision et n’est pas lié par celle-ci ni soumis à son application.

(7) Il convient donc d’approuver l’accord sur le statut au nom de l’Union européenne,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

L’accord sur le statut entre l’Union européenne et la République d’Albanie en ce qui concerne les actions menées par l’Agence européenne de garde-frontières et de garde-côtes sur le territoire de la République d’Albanie est approuvé au nom de l’Union.

Le texte de l’accord est joint à la présente décision.

Article 2

Le président du Conseil désigne la personne habilitée à transmettre, au nom de l’Union européenne, la notification prévue à l’article 12, paragraphe 4, de l’accord.

Article 3

La présente décision entre en vigueur le jour de son adoption.

Fait à Bruxelles, le

Par le Conseil

Le Président

1. JO L 251 du 16.9.2016, p. 1. [↑](#footnote-ref-1)
2. \* Cette désignation est sans préjudice des positions sur le statut et est conforme à la résolution 1244 (1999) du Conseil de sécurité des Nations unies ainsi qu’à l’avis de la CIJ sur la déclaration d’indépendance du Kosovo. [↑](#footnote-ref-2)
3. JO L 124 du 17.2.2005, p. 22. [↑](#footnote-ref-3)
4. JO C du, p. [↑](#footnote-ref-4)
5. Décision 2000/365/CE du Conseil du 29 mai 2000 relative à la demande du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d’Irlande du Nord de participer à certaines dispositions de l’acquis de Schengen (JO L 131 du 1.6.2000, p. 43). [↑](#footnote-ref-5)
6. Décision 2002/192/CE du Conseil du 28 février 2002 relative à la demande de l’Irlande de participer à certaines dispositions de l’acquis de Schengen (JO L 64 du 7.3.2002, p. 20). [↑](#footnote-ref-6)